

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

gt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1503565

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION « LES 3 TILLEULS DE
VAUREAL » et Autres

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

M. Bories
Rapporteur

(6ème chambre),

M. Frémont
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2016
Lecture du 27 septembre 2016

Code PCJA : 68-01-01
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 20 avril 2015, 23 mars et 23 mai 2016, l'association « Les 3 Tilleuls de Vauréal », M. Arnaud Destree, M. Robert Frasca, Mme Jacqueline Frasca, M. Bruno Le Cunff, M. Jacques Marouze, M. Yves Blouin, Mme Catherine Blouin et Mme Yvonne Wou, représentés par Me Comme, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Vauréal en date du 11 février 2015, approuvant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vauréal une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la délibération méconnaît l'article R. 123-22 du code de l'environnement, les conclusions du commissaire enquêteur s'avérant insuffisamment motivées et très stéréotypées et taiseuses sur l'avis pourtant critique de l'autorité environnementale de l'Etat, relativement au maintien d'une zone UBb et à la nécessaire densification d'autres zones de la commune afin de préserver les espaces naturels ;

- l'enquête publique ne s'est pas déroulée de façon objective et impartiale : le commissaire enquêteur s'appuie sur une étude environnementale réalisée dans le cadre du SCOT et sur un avis de la DRIEE qui ne sont pas annexés au rapport du commissaire enquêteur ; l'avis de l'autorité environnementale n'est pas analysé par le commissaire enquêteur et le plan de circulation mentionné en pages 21 et 28 n'a pas été mis à la disposition du public ;

- le rapport de présentation du PLU modifié est également entaché d'insuffisance, au regard des exigences du dernier alinéa de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme ; le rapport de présentation initial a été modifié aux pages 76 et 77 ainsi qu'à la page 82 ; le nouveau rapport de présentation ignore les conséquences de la modification des limites de la zone N, de la zone UB, de la suppression des terres cultivées à préserver au nord du cimetière, de la réduction de l'emplacement réservé n° 5 ; le rapport de présentation et la carte de zonage qu'il comporte présente des incohérences et des erreurs ; enfin, diverses actions du PADD ne sont pas traduites dans les faits par la modification contestée ;

- la délibération méconnaît l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales en ce que la note de synthèse remise aux conseillers municipaux s'avère nettement insuffisante sur bien des aspects du projet, notamment sur l'avis des personnes associées, sur les résultats de l'enquête publique ; le rapport d'enquête publique lui-même n'a pas été transmis aux conseillers municipaux ;

- l'avis d'enquête publique n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante, en méconnaissance de l'article R. 123-10 du code de l'urbanisme et de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ; l'avis d'enquête publique est imprécis quant aux caractéristiques principales du projet de modification ; il est également lacunaire sur la durée et les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête et sur l'étude environnementale ;

- la modification intervenue est entachée d'erreur manifeste d'appréciation : le maintien de la zone UBb en zone urbaine alors qu'il s'agit d'un espace boisé, d'une trame verte séparant la ville moderne à l'ouest du village à l'est ; l'avis de l'autorité environnementale va dans ce sens ;

- la modification du PLU est incompatible avec le SCOT de l'agglomération de Cergy-Pontoise qui recommande de préserver les espaces verts à protéger ; doivent être également classées en EBC une trentaine de parcelles qui répondent aux objectifs du SCOT ;

- la délibération est entachée d'un détournement de pouvoir, en vue de permettre la réalisation de logements par la société Domaxis.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 16 octobre 2015 et 27 avril 2016, la commune de Vauréal, représentée par Me Gentilhomme, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune de Vauréal fait valoir que les moyens soulevés à l'encontre de la délibération attaquée sont infondés.

Vu :

- la délibération attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bories,
- les conclusions de M. Frémont, rapporteur public,
- les observations de M. Le Cunff, président de l'association « Les 3 Tilleuls de Vauréal » et celles de Me Gentilhomme, pour la commune de Vauréal.

Une note en délibéré, présentée pour les requérants, a été enregistrée le 23 septembre 2016.

1. Considérant que la commune de Vauréal a décidé de procéder à la modification n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) sur le fondement de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, afin de mettre à jour certaines dispositions devenues obsolètes ou illégales, comme les coefficients d'occupation des sols, de supprimer ou de réduire certains emplacements protégés, de modifier diverses servitudes d'utilité publique, et surtout, de mettre en conformité son plan avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Cergy-Pontoise approuvé le 29 mars 2011 ; que le projet de modification a été approuvé, après enquête publique, par une délibération du conseil municipal de Vauréal du 11 février 2015 ; que l'association « Les 3 Tilleuls de Vauréal », M. Destree, M. et Mme Frasca, M. Le Cunff, M. Marouze, M. et Mme Blouin et Mme Wou, sollicitent l'annulation de cette délibération ;

En ce qui concerne les moyens tirés de l'irrégularité de l'enquête publique :

Sur la publicité de l'ouverture de l'enquête publique :

2. Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique pris par le maire de Vauréal méconnaît les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement qui prévoient que : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; (...) 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés (...)* » ; que les requérants soutiennent en effet que l'arrêté d'ouverture et/ou l'avis d'enquête publique ne précisent pas les caractéristiques générales du projet, n'indiquent pas la durée ou les lieux où le rapport et les conclusions pourront être consultés à l'issue de l'enquête publique et ne précisent pas l'existence d'une étude environnementale ni l'endroit où ce document peut être consulté alors que cette étude est mentionnée dans le rapport du commissaire enquêteur ;

3. Considérant, s'agissant du premier point, que le maire de la commune de Vauréal a pris le 3 novembre 2014 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la modification n° 3 du PLU, rappelant les deux objets principaux de cette modification, à savoir la mise à jour et la mise en compatibilité avec le SCOT de 2011 ; que cet arrêté a été relayé par l'affichage d'un avis d'enquête publique indiquant que celle-ci porterait sur la modification du PLU ; que, par suite, cette première branche du moyen doit être écartée ;

4. Considérant, s'agissant du deuxième point, qu'il est constant que ni l'arrêté du 3 novembre 2014, ni l'avis d'enquête publique affiché dans la commune ne font mention de la durée ou des lieux, où à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ; que, toutefois, s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement précédemment citées, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ; que l'absence de mention dans l'arrêté du maire et dans les avis publiés ou affichés de la durée et du lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique, n'a pu en l'espèce avoir d'influence sur l'issue de celle-ci et la bonne information du public, dès lors que l'avis d'enquête publique indiquait que le journal municipal et le site internet de la commune comporteraient un article consacré au rapport du commissaire enquêteur et qu'il n'est au final pas contesté par les requérants qu'ils ont pu avoir accès à ce rapport dont ils se prévalent abondamment ; que, par suite, le défaut de mention dans l'avis d'enquête publique du lieu et de la durée de consultation du rapport d'enquête publique, une fois celle-ci achevée, n'a pu en l'espèce avoir d'incidence sur la régularité de l'enquête publique ; que cette seconde branche du moyen doit être également écartée ;

5. Considérant, s'agissant du dernier point, que la modification du PLU ne comportait pas en l'espèce d'évaluation ou d'étude environnementale ; que si les requérants font référence à une étude ou évaluation environnementale, évoquée par le commissaire enquêteur et non incluse au dossier de modification du PLU, ils désignent en réalité l'étude environnementale menée lors de l'élaboration du SCOT de 2011 ; que cette étude ne se rapporte pas à « l'objet de l'enquête » en litige, comme l'exige le 8° de l'article R. 123-9 précité et n'avait ni à être incluse au dossier d'enquête publique ni, encore moins, à être mentionnée par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ou l'avis d'enquête publique ; que cette dernière branche du moyen, infondée, doit donc être écartée ;

Sur l'insuffisance et la partialité des conclusions du commissaire enquêteur :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...).* » ; que si le commissaire enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit porter une analyse sur les questions soulevées par ces observations et émettre un avis personnel sur le projet soumis à enquête en indiquant les raisons qui déterminent le sens de cet avis ; qu'en l'espèce, les requérants indiquent que le commissaire enquêteur ne se serait pas prononcé sur l'avis critique émis par le préfet et qu'il se serait par ailleurs appuyé sur des documents non joints au dossier d'enquête publique comme un courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'octobre 2013 ou un plan de circulation ;

7. Considérant, d'une part, que, contrairement à ce qui est soutenu, l'avis du préfet du Val d'Oise en date du 22 décembre 2014 mérite, pour le commissaire enquêteur, « une attention particulière » (p. 26) ; que si le préfet « prend note de la volonté de la commune (...) de rendre le PLU compatible avec le SCOT de Cergy-Pontoise, (...) qui se traduit par une réduction de l'emprise de la zone UBb », il estime aussi que « le maintien d'un sous-secteur UBb à vocation d'habitat ne paraît pas souhaitable » en raison des opportunités de densification existant dans le centre du vieux bourg ; que le commissaire enquêteur rappelle dans ses conclusions que la modification réduit de façon importante la superficie de la zone actuellement destinée à l'urbanisation de 20 755 m² et crée 2 430 m² d'espaces boisés classés (EBC), afin de satisfaire aux orientations du SCOT ; que le maintien d'une petite zone UBb en lisière de la zone protégée a pour objet de permettre à la commune d'atteindre l'objectif de 25% de logements sociaux (p.23 et 24, p. 27) ; que s'il émet à la suite de ces observations un avis favorable, il recommande aussi à la commune de poursuivre sa démarche consistant à saisir les opportunités en matière d'acquisitions d'immeubles anciens dans le vieux village afin de favoriser la mixité sociale et insiste sur l'importance de l'insertion paysagère du programme de logements sociaux que la commune entend mettre en œuvre le long de la rue de Caix de Saint-Aymour, dans la zone UBb (p. 28) ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le commissaire enquêteur n'aurait pas tenu compte de l'avis du préfet, qu'il n'était pas tenu de suivre, pas plus que la commune ; qu'ainsi, le commissaire enquêteur a suffisamment -et précisément- motivé ses conclusions et a tenu compte de l'avis du préfet du Val d'Oise sans qu'il puisse lui être reproché pour cette raison un quelconque défaut de partialité ou de sincérité ;

8. Considérant, d'autre part, que si le commissaire enquêteur cite effectivement un projet de plan de circulation établi par la commune pour faciliter les liaisons entre la zone UBb et le centre de la commune de Vauréal, ainsi qu'un courrier de la DRIEE, il répond aux assertions de la commune sur ces points et en reprend les éléments ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que tous les documents extérieurs au projet de modification du PLU et cités par les protagonistes soient effectivement joints au dossier ; que le simple fait de citer un document lui-même évoqué par la commune, dont l'importance n'est du reste nullement centrale, ne saurait révéler une quelconque partialité ou insincérité du commissaire enquêteur ; qu'ainsi, le moyen, dans ses deux branches, doit être écarté ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

9. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) / Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 2121-13-1 de ce même code : « *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.* » ; que ces dispositions font obligation aux communes de 3 500 habitants et plus de convoquer les membres du conseil municipal au moins cinq jours francs avant la date de la délibération ; que cette convocation doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises aux membres du conseil municipal ; que le

défaut de note explicative lors de l'envoi de la convocation aux conseillers municipaux entache donc d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux intéressés, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat ; que cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et d'apprécier les implications de leurs décisions ; qu'elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises ; qu'en l'espèce, la commune justifie, dans les pièces complémentaires adressées le 5 août 2016, de la réalité des convocations adressées par affiche ou courriel aux conseillers municipaux, ainsi que de l'envoi d'une note explicative de synthèse rédigée par le service d'urbanisme de la commune ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

En ce qui concerne les insuffisances du rapport de présentation :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme alors applicable : « *En cas de modification (...), le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements opérés* » ; que les requérants soutiennent dans leur requête introductive d'instance que le rapport de présentation originel n'a été qu'insuffisamment modifié, aux pages 76, 77 et 82 pour tenir compte de l'objet de la délibération attaquée et qu'il comporte des incohérences et inexactitudes sur le zonage de certaines parcelles, et fait mention de la présence de trois commerces qui n'existent plus ou l'implantation attendue de constructions en « polygone », à laquelle la commune a renoncé ; que, toutefois, la modification n° 3 complète le rapport de présentation originel par une « notice de présentation » de 12 pages particulièrement exhaustive ; qu'en outre, la notice procède à une mise à jour du rapport de présentation portant précisément sur la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT ; que, par ailleurs, les requérants s'appuient sur la version originelle de 2004 du rapport de présentation alors que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification importante le 21 juin 2006, qui avait par exemple déjà modifié les zones UBb et N, et supprimé les polygones de construction prévus ; que l'objet de la modification n° 3 n'était pas d'actualiser en tous points le rapport de présentation originel qui comporte il est vrai quelques anachronismes comme la mention de trois commerces qui n'existent plus aujourd'hui, celle de deux sentes qui ont été déclassées en 2013, ou celle de la ZPPAUP ; qu'enfin, le nouveau zonage est parfaitement expliqué par les cartes fournies dans la notice de présentation et rend caduques les éventuelles anciennes dispositions du rapport ou du plan de zonage originels ;

11. Considérant que les requérants soutiennent également dans leur second mémoire que la réduction de l'emplacement réservé n° 5 qui prévoyait l'aménagement d'un mail piéton le long de la rue Amédée de Caix de Saint-Aymour ne précise pas si le mail (visualisé en rouge sur la PJ n° 22) sera terminé entre la sente bien aimée et l'école ou si la commune renonce à son aménagement ; que, toutefois, la réduction de l'emplacement réservé n° 5 est justifiée par la circonstance que des travaux ont déjà été réalisés, comme les requérants, du reste, l'admettent eux-mêmes (mail colorié par leurs soins en vert dans leur PJ n° 22), et il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la commune aurait renoncé à le réaliser plus au sud dans la zone UBb, en allant vers l'école ; qu'il suit de là que le moyen tiré des insuffisances ou obsolescences du rapport de présentation doit être écarté ;

En ce qui concerne la compatibilité entre le PLU et le SCOT :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme applicable à la décision attaquée : « (...) *les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur* » ; que les requérants soutiennent que la modification n° 3 du PLU est incompatible avec le document d'orientations générales du SCOT de Cergy-Pontoise qui prévoit de préserver une trame d'espaces boisés (vert foncé) et d'espaces ouverts (vert clair) afin de faciliter une continuité boisée sur ce secteur dit des « côteaux boisés de l'Oise » ; qu'ils font valoir en particulier que l'intégralité des espaces boisés préservés prévus par le SCOT ne bénéficie pas dans la modification du PLU d'un classement en espace boisé classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme alors applicable ;

13. Considérant toutefois que la modification n° 3 du PLU de Vauréal a précisément pour objet de rendre le PLU compatible avec le document d'orientations du SCOT de l'agglomération de Cergy-Pontoise ; que cette modification entraîne le classement de 20 755 m² de terrain, précédemment classés en zone UB, en zone naturelle, ainsi que la création de 2 430 m² d'espaces boisés classés, essentiellement au sud du cimetière ; qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que le projet de modification a fait l'objet d'un avis favorable implicite de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, à l'origine du SCOT ; qu'en outre et surtout, contrairement à ce que soutiennent les requérants, si le SCOT impose de préserver certains espaces ouverts ou boisés en les laissant ou rendant inconstructibles, il n'impose aucunement que cette protection se traduise exclusivement par la création d'espaces boisés classés (EBC) et n'a pas entendu imposer aux documents d'urbanisme locaux un classement dans une zone déterminée dès lors qu'une protection suffisante est assurée ; qu'à cet effet, une partie des bois à préserver, au sens du SCOT, bénéficie, dans la modification en litige, d'un nouveau classement en zone naturelle (en jaune sur la carte de superposition de zonage entre le PLU et le SCOT fournie par les requérants) ; que ces derniers ne justifient pas en quoi ce classement en zone naturelle, inconstructible par principe, ne permettrait pas d'assurer une protection suffisante aux espaces identifiés par le SCOT comme étant à préserver ; qu'ils ne justifient pas davantage les raisons pour lesquelles ces espaces devraient impérativement bénéficier de la protection de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, en classant un certain nombre de parcelles situées le long de la zone UB en zone naturelle et non nécessairement en EBC, les auteurs de la modification du PLU de Vauréal ont assuré la compatibilité du PLU avec le SCOT de l'agglomération de Cergy-Pontoise ;

En ce qui concerne les erreurs manifestes d'appréciation :

14. Considérant que les requérants soutiennent que la délibération serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation, pour avoir maintenu le classement en zone UBb d'une bande de terrain partiellement boisée, destinée à terme à accueillir le projet de réalisation de logements individuels sociaux mené par la société Domaxis et prévu depuis plus de 30 ans, la commune ayant commencé à acheter des terres dans ce secteur depuis les années 1990 ; que, toutefois, comme il a été dit, la modification du PLU a réduit ladite zone, afin de se conformer au SCOT, et la partie restante qui est en secteur constructible depuis au moins le plan d'occupation des sols de 1980, comme le prouvent les pièces n°12 à 15 versées par la commune, est composée, certes de parcelles boisées mais aussi d'un front bâti de maisons individuelles implantées pour l'essentiel le long de la rue Amédée de Caix de Saint-Aymour ; qu'ainsi, en réduisant la zone UBb dans sa configuration actuelle et en ne classant pas le reliquat en zone N ou en espace boisé classé, le conseil municipal n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste, quand bien

même des parcelles actuellement boisées, seraient destinées à l'urbanisation ; qu'il suit de là que le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le détournement de pouvoir :

15. Considérant que les requérants soutiennent que la modification serait entachée de détournement de pouvoir en ce qu'elle maintient le classement de certaines parcelles en zone UBb afin de faciliter l'opération immobilière prévue par Domaxis, sur 3 700 m² de superficie environ ; que, toutefois, l'urbanisation de ce secteur est autorisée depuis de nombreuses années et ne résulte pas de la modification en litige, et la commune y a acquis des terrains en vue de la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux sous forme de maisons individuelles ; que cette opération tend également à satisfaire l'objectif législatif de 25% de logements sociaux ; qu'ainsi, le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 11 février 2015 présentées par les requérants doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de la commune de Vauréal, qui n'est pas la partie perdante, au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

18. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de l'association « les 3 Tilleuls de Vauréal » et de M. Destree, M. et Mme Frasca, M. Le Cunff, M. Marouze, M. et Mme Blouin et de Mme Wou, une somme globale de 1 000 euros, au bénéfice de la commune de Vauréal, sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

D É C I D E :

Article 1^{er}: La requête de l'association « Les 3 Tilleuls de Vauréal », de M. Destree, M. et Mme Frasca, M. Le Cunff, M. Marouze, M. et Mme Blouin et de Mme Wou est rejetée.

Article 2: L'association « Les 3 Tilleuls de Vauréal », M. Destree, M. et Mme Frasca, M. Le Cunff, M. Marouze, M. et Mme Blouin et Mme Wou verseront solidairement une somme globale de 1 000 euros à la commune de Vauréal au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à l'association « Les 3 Tilleuls de Vauréal », M. Arnaud Destree, M. et Mme Frasca, M. Bruno Le Cunff, M. Jacques Marouze, M. et Mme Blouin, Mme Yvonne Wou et à la commune de Vauréal.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Besson-Ledey, président,
M. Béal, premier conseiller, et M. Bories, conseiller,

Lu en audience publique le 27 septembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

A. Bories

L. Besson-Ledey

Le greffier,

signé

C. Mathon

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.